AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE LOIRE

Conseil général LOIRE EN RHÔNE-ALPES

CONDITIONNALITE 2011

Document réalisé en concertation avec la D.D.T. et la D.D.P.P. de la Loire

Version 5 – Mars 2011

Edito

L'accord du Luxembourg a défini la dernière réforme de la PAC.

Depuis, la France a mis en oeuvre les principes fondamentaux de cette réforme (découplage et conditionnalité) en les adaptant à son modèle d'agriculture et d'occupation du territoire.

La conditionnalité a été mise en place progressivement depuis 2005 pour arriver, actuellement, à la prise en compte de l'ensemble des domaines. Pour les agriculteurs, l'application sur les exploitations est complexe du fait de nombreuses exigences. Le respect des règles de la conditionnalité est incontournable car elle subordonne le versement de la totalité des aides directes.

La Chambre d'Agriculture de la Loire a souhaité rendre la conditionnalité plus lisible, plus accessible aux agriculteurs et les aider à y répondre en proposant des outils qui permettront, dans un premier temps, d'enregistrer les données demandées dans le cadre des exigences nationales et ensuite de valoriser ces enregistrements en analysant leurs pratiques.

Ce travail a été effectué en concertation avec les services de la Direction Départementale du Territoire et la Direction Départementale de la Protection des Populations, que je remercie. La Chambre d'Agriculture gère la mise à jour du document.

Il permettra également à l'ensemble des intervenants techniques en exploitations d'avoir un discours cohérent et commun.

Le Président de la Chambre d'Agriculture

Raymond VIAL

Introduction

Si vous êtes exploitant agricole et si vous bénéficiez :

- *des aides directes couplées et découplées du premier pilier de la PAC,*
- *des aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles versées à partir de 2008*
- *de certaines aides de développement rural (2ème pilier de la PAC) : Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel (ICHN), Mesures AgroEnvironnementales (MAE) comme par exemple la PHAE2 (engagements souscrits à partir de 2007), aide au Boisement des Terres Agricoles (BTA), paiements sylvo-environnementaux*

***alors vous êtes concerné par la conditionnalité**. Nous vous invitons à prendre connaissance des documents joints pour vous préparer au mieux à d'éventuels contrôles…*

La conditionnalité consiste à établir un lien entre le versement des aides directes couplées et découplées et le respect d'exigences en matière d'environnement, de santé publique, de productions végétales, de productions et protection animales.

Le non respect de ces exigences introduit une réduction des paiements directs (aides PAC) et, depuis 2007, une réduction de l'ICHN et des nouveaux engagements agroenvironnementaux (MAE).

L'ensemble des exigences de la conditionnalité s'applique à l'intérieur de 5 domaines différents :

- *Le domaine **« ENVIRONNEMENT »** contrôlé par la DDT ou la DDPP (installations classées)*
- *Le domaine **« BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES »** contrôlé par l'Agence de Services et de Paiements (ASP = ancienne AUP).*
- *Le domaine **« SANTE –PRODUCTIONS ANIMALES »** (contrôlé par la DDPP et l'ASP pour la partie identification)*
- *Le domaine **« PRODUCTIONS VEGETALES »** contrôlé par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) Service Régional de l'ALimentation (SRAL = ancien SRPV)*
- *Le domaine **« PROTECTION ANIMALE »** contrôlé par la DDPP*

La coordination des contrôles est assurée par la DDT.

Depuis 2007, si vous vous engagez dans une mesure agroenvironnementale comme la Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE2), des exigences complémentaires en terme de pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques sont à respecter en plus des exigences de base de la conditionnalité.

Ces exigences sont rattachées à deux domaines précédemment cités : le domaine « environnement » et le domaine «productions végétales ». Si, lors d'un contrôle conditionnalité, une anomalie est relevée pour l'une des exigences complémentaires MAE, ses conséquences financières porteront sur les aides du deuxième pilier au titre de l'année considérée. En revanche, si une anomalie est relevée pour une exigence relevant du reste de la conditionnalité, ses conséquences porteront sur l'ensemble des aides (aide du premier pilier et aide du deuxième pilier) à percevoir au titre de l'année de contrôle.

Ces exigences liées à la conditionnalité sont à différencier et à ne pas confondre avec le cahier des charges de la mesure agro-environnementale que vous avez contractualisé : celui-ci contient des obligations spécifiques (et donc des enregistrements) allant au-delà de la conditionnalité et pour lesquelles vous êtes rémunéré.

Ce document a été actualisé en Mars 2011 selon la réglementation en vigueur et peut être amené à évoluer.

ENVIRONNEMENT

Avertissement : les exploitations dépendant du régime des Installations Classées doivent prendre en compte les mesures de la conditionnalité ET les exigences plus sévères prises dans le cadre des arrêtés préfectoraux ICPE.

I. POLLUTION DES EAUX PAR LES NITRATES

1- Objectif : limiter la présence de quantités excessives de nitrates d'origine agricole dans les eaux de surface et les eaux souterraines
2- Public concerné : agriculteurs ayant **l'ensemble ou une partie de leur parcellaire situé en ZONE VULNERABLE NITRATES (liste des communes concernées en page suivante)**

Vérifications effectuées	Documents à conserver, Equipements spécifiques	Données à enregistrer, Modèles d'enregistrements	Exemple d'écarts graves
POUR L'ENSEMBLE DE L'EXPLOITATION :			
Plafond des 170 Kg d'azote organique/ha épandable/an La quantité d'azote organique disponible sur l'exploitation divisée par la surface potentiellement épandable doit être inférieure à 170 Kg par hectare et par an	**Plan d'épandage pour les exploitations ayant terminé le PMPOA et les élevages relevant des installations classées** Plan prévisionnel de fertilisation et cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage	Si modification du parcellaire, mise à jour du plan d'épandage	Le dépassement de plus de 75 kg du ratio et l'absence de mise en oeuvre de mesures de résorption sur l'exploitation équivaut à une anomalie intentionnelle et entraîne au minimum une réduction de 20% des aides
Si non respect, mise en œuvre de mesures de résorption : mise à disposition de terres par un tiers, alimentation biphase et recours à la litière pour les porcs, compostage, traitement ou transfert des effluents	Facture d'aliment biphase, étiquettes avec composition, facture de compostage, contrat de mise à disposition de terres par un tiers	**Contrat de mise à disposition de terres par un tiers disponible auprès de la Chambre d'Agriculture**	*Cf. document 1*

Capacité suffisante de stockage des effluents et installations étanches Contrôle visuel pour vérifier l'absence d'écoulement. La capacité de stockage doit être suffisante au regard des périodes d'interdiction d'épandre **(4 mois minimum),** même si les bâtiments ne sont pas en zone nitrates	✓ **Agriculteurs ayant terminé les travaux prévus dans le PMPOA :** preuve de fin de travaux ; si augmentation des effectifs de plus de 20% : récépissé de déclaration ou arrêté modifié pour régularisation (installations classées) prenant en compte les nouveaux effectifs. ✓ **Agriculteurs engagés actuellement dans le PMPOA 1 ou 2** : décision attributive de subvention en cours de validité, engagement cessation d'activité et accusé de réception, engagement à réaliser les travaux sans les aides ✓ **Agriculteurs non engagés dans le PMPOA :** documents ICPE et capacités existantes supérieures à 90 % des capacités nécessaires calculées par le contrôleur ✓ **Jeunes agriculteurs engagés dans le PMBE :** Etude validée du dimensionnement des ouvrages de stockage	**Zone nitrates de la Loire : 58 communes** Montverdun, Chatelus, Chazelles sur Lyon, Chevrières, La Gimond, Grammond, Maringes, St Denis sur Coise, St Médard en Forez, Viricelles, Virigneux, Chambéon, Cleppé, Feurs, Marclopt, Poncins, St Barthélémy Lestra, St Martin Lestra, St Cyr les Vignes, St Laurent la Conche, Salt en Donzy, Valeille, Chalain d'Uzore, Chalain le Comtal, Champdieu, Grézieux le Fromental, L'Hopital le Grand, Magneux Haute Rive, Montbrison, Mornand, Précieux, St Paul d'Uzore, Savigneux, Andrézieux Bouthéon, Aveizieux, Bellegarde en Forez, Chamboeuf, Cuzieu, Montrond les Bains, Rivas, St André le Puy, St Bonnet les Oules, St Galmier, Veauche, Fontanès, Marcenod, Bonson, St Christo en Jarez, St Héand, Boisset les Montrond, St Just St Rambert, Craintilleux, St Cyprien, St Marcellin en Forez, St Romain le Puy, Sury le Comtal, Unias, Veauchette

UNIQUEMENT (AU MINIMUM) POUR LES PARCELLES SITUEES EN ZONE VULNERABLE NITRATES:			
Tenue à jour d'un plan prévisionnel de fertilisation et d'un cahier d'enregistrement pour la campagne en cours et la campagne précédente pour l'azote organique et minéral	* Plan prévisionnel de fertilisation et cahier d'enregistrement pour les campagnes n et n-1 * Le contrôle sera fait sur la base de valeurs fertilisantes régionales validées depuis le 22/12/08, arrêté préfectoral n°08-474 *Cf. document 3* * Cahier d'enregistrement des épandages des campagnes n et n-1	**Plan prévisionnel et cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée, organique et minérale disponible à la Chambre d'Agriculture** **Plan prévisionnel de fumure :** identification et surface des îlots, culture pratiquée et période d'implantation des prairies, objectif de rendement, période d'épandage prévue, superficie concernée, nature de l'effluent et teneur, dose d'azote prévue (pour obtenir ce rendement), prévision d'une intervention pour gérer l'interculture **Cahier d'enregistrement :** Identification et surface des îlots, culture pratiquée et date d'implantation des prairies, rendement réalisé, **pour chaque apport d'azote organique réalisé**, date d'épandage, superficie concernée, nature de l'effluent organique, teneur en azote, quantité d'azote contenue dans l'apport. **Pour chaque apport d'azote minéral réalisé**, la date d'épandage, la superficie concernée, la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote contenue dans l'apport, les modalités de gestion de l'interculture (dates d'implantation et de destruction)	**L'absence de l'un de ces documents entraîne une pénalité de 3 %.** Même pénalité pour des documents très incomplets (plus de 20 données manquantes sur plus de 10 % des îlots). Seules les anomalies portant sur l'année civile en cours sont comptabilisées. *Cf. tableau B*

Respect des périodes d'interdiction pour les épandages réalisés sur l'année civile en cours et jusqu'à la date contrôle	Cahier d'enregistrement d'épandages des campagnes n et n-1	*Cf. document 2*	Le non enregistrement des dates d'épandage ou l'enregistrement de dates non conformes entraîne une pénalité de 3 %
Respect des distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau de surface Présence d'un plan d'épandage (pour les exploitations tenues d'en avoir un : exploitations ayant terminé le PMPOA, ou élevages relevant des installations classées) avec exclusion des surfaces situées à proximité des points d'eau de la surface potentiellement épandable	Plan d'épandage à jour	Mise à jour du plan d'épandage si évolution des effectifs ou si modification du parcellaire	*Cf. document 1*

II. EXIGENCES COMPLEMENTAIRES POUR LES PRATIQUES DE FERTILISATION : TITULAIRES D'ENGAGEMENT MAE

1- Objectif : protection des eaux de surface et souterraines par **la maîtrise de la fertilisation azotée et phosphorée**
2- Public concerné : ensemble des agriculteurs du département ayant contractualisé depuis 2007 une mesure agro-environnementale

Tenue à jour d'un plan prévisionnel de fertilisation et d'un cahier d'enregistrement pour la campagne en cours (et la campagne précédente) pour l'azote organique et minéral, et le phosphore organique **Ces documents doivent être tenus pour l'ensemble des îlots de l'exploitation, quelle que soit leur superficie, situés ou non en zone vulnérable nitrates**	*Cf. tableaux C et D* Plan prévisionnel de fertilisation et cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage Le contrôle sera fait sur la base de valeurs fertilisantes régionales validées depuis le 22/12/08, arrêté préfectoral n74°08-4 *Cf. document 3*	**Plan prévisionnel** : mêmes données que celles citées pour la zone vulnérable nitrates **+** dose de phosphore organique prévue pour atteindre le rendement **Cahier d'enregistrement :** mêmes données que celles citées pour la zone vulnérable nitrates **+ pour chaque apport de phosphore organique réalisé :** date d'épandage, superficie concernée, nature de l'effluent organique, teneur en phosphore de l'apport, quantité de phosphore contenue dans l'apport **Eviter le trop de papier ! Pensez à utiliser ce document pour enregistrer les mesures de fertilisation liées à votre engagement MAE. (Pour la PHAE2 : phosphore minéral, potassium organique et minéral)**	L'absence d'un de ces documents entraîne une pénalité de 3 %. Même pénalité pour au moins un de ces documents très incomplet
Absence de procès verbal pour pollution des eaux de surfaces par les nitrates ou phosphates à partir du 1er janvier de l'année en cours			La pollution avérée des eaux superficielles par les nitrates ou les phosphates constatée par un procès verbal, entraîne une pénalité de 3 %

En zone vulnérable, existence d'un bilan de fertilisation azotée (bilan agronomique) pour comparer les entrées sous forme d'azote organique et minéral et les sorties sous forme d'exportation par les productions végétales	Références Corpen : exportations des cultures Références régionales pour les déjections animales Cahier d'enregistrement des pratiques	*Cf. document 3*	L'absence du bilan entraîne une pénalité de 3 %
Hors zone vulnérable nitrates, pour les exploitations soumises au régime des Installations classées : respect des distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau de surface.	Plan d'épandage		Le non respect des distances d'épandage entraîne une pénalité de 1 %.

III. EPANDAGE DES BOUES D'EPURATION

1- Objectif : épandage de boues conformes à la réglementation pour préserver l'environnement et notamment les sols, garantie pour l'agriculteur de la qualité des boues épandues répondant aux besoins des sols et des cultures.
2- Public concerné : tous les agriculteurs du département acceptant l'épandage de boues provenant d'installations de traitement des eaux usées domestiques, urbaines ou industrielles. **Les agriculteurs qui épandent exceptionnellement des boues sont également concernés**.

Existence d'un accord ou d'un contrat écrit et daté avec le producteur de boues : • nom ou dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues • adresse des deux parties • signature des deux parties • liste des parcelles concernées par l'épandage • si station d'épuration soumise aux seuils de déclaration : référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ou récépissé de déclaration ou accord écrit de la Police de l'eau pour le producteur de boues. Dans le cas contraire : engagement sur l'honneur du producteur de boues /station non soumise aux seuils de déclaration • engagement écrit du producteur à épandre selon la réglementation nationale	Accord ou contrat écrit avec le producteur	Si évolution des parcelles recevant des boues, mise à jour de l'accord **Convention pour l'utilisation en agriculture des boues d'épuration, disponible à la Chambre d'Agriculture**	L'absence d'accord entraîne une pénalité de 3 %

IV. CONSERVATION DES OISEAUX SAUVAGES – CONSERVATION DES HABITATS

1- Objectif : protection des espèces végétales et animales menacées et des habitats naturels remarquables
2- Public concerné : ensemble des agriculteurs du département

TOUS LES AGRICULTEURS DU DEPARTEMENT	
Sur l'année civile en cours, absence de procès verbal pour non-respect du code de l'environnement : destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats dans le cadre de l'activité agricole ou sur une terre de l'exploitation	L'existence d'un procès verbal entraîne une pénalité de 5 % *Cf. document 4*
SITES NATURA 2000 DESIGNES PAR ARRETE MINISTERIEL : sites Ecozone du Forez, Gorges de la Loire, Ile de la Platière, Plaine du Forez, Gorges de la Loire aval, Forêts et tourbières des Monts de la Madeleine, Tourbières du Pilat et landes de Chaussitre, Pelouse, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire, Bois de Lespinasse, la Bénisson Dieu et la Pacaudiere, Etangs du Forez, Crêts du Pilat, Vallée de l'Ondenon, Contreforts Nord du Pilat, Site à chiroptères des Monts du Matin	
Sur l'année civile en cours, absence de procès verbal ou de mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés.	L'existence d'un procès verbal ou d'une mise en demeure d'arrêter des travaux non autorisés entraîne une pénalité de 5 %

V. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES PAR RAPPORT AUX SUBSTANCES DANGEREUSES

1- Objectif : protection de la qualité des eaux souterraines par l'interdiction de rejet de substances dangereuses dans celles-ci.
Substances dangereuses concernées : pesticides, produits phytosanitaires, carburants et lubrifiants, produits de désinfection et de santé animale, fertilisants

TOUS LES AGRICULTEURS DU DEPARTEMENT		
Absence de procès verbal dressé au titre de la Police de l'eau à partir du 1er janvier de l'année civile en cours pour une pollution constatée des eaux souterraines à partir d'une substance dangereuse		L'existence d'un procès verbal entraîne une pénalité de 5%
EXPLOITATIONS RELEVANT DE LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSEES		
Respect des distances de stockage et d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau souterraine	Plan d'épandage Stockage des effluents : contrôle visuel	Le non-respect des distances d'épandage ou de stockage entraîne une pénalité de 1 %

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES

I. BANDES TAMPON LE LONG DES COURS D'EAU

1- Objectif : protection des sols contre l'érosion et les risques de pollution diffuse. Développement de la biodiversité
2- Public concerné : tous les agriculteurs disposant de terres agricoles localisées à moins de 5 m de la bordure d'un cours d'eau retenu au titre des BCAE
La notion de « petit producteur » qui existait pour le calcul de la surface en couvert végétal a disparu depuis 2010.

Existence le long de tous les cours d'eau BCAE d'une bande tampon de 5 m de large au minimum **Cette bande tampon doit être présente toute l'année. Couverts autorisés : herbacés, arbustifs ou arborés**	Cours d'eau BCAE : se reporter à la carte établie par la DDT et disponible en mairie ou sur le portail Terres de Loire	**L'absence totale de bande tampon le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation est considérée comme une anomalie intentionnelle et entraîne au minimum une réduction des aides de 20%**
Interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation **Interdiction de stocker des produits de récolte ou des effluents**		
Interdiction d'emploi de fertilisants organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires **Interdiction de broyage ou de fauchage au minimum sur 40 jours consécutifs (17/05-25/06) sauf si la bande tampon est localisée sur des parcelles en herbe** **Possibilité de pâturage sous réserve de respecter les règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau.**	Cartographie de son parcellaire avec localisation des bandes enherbées (facultatif mais conseillé)	

II. ENTRETIEN MINIMAL DES TERRES

1- Objectif : maintien des terres de l'exploitation agricole (en production ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillement afin de conserver leur potentiel productif.
2- Public concerné : tous les agriculteurs du département bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité

Respect des règles d'entretien définies au niveau communautaire, national et complété par l'arrêté préfectoral pour les terres de l'exploitation y compris celles qui ne permettent pas d'activer les DPU	**Arrêté préfectoral**	**Le non respect des règles d'entretien des terres cultivées ou non productives définies par l'arrêté préfectoral entraîne une pénalité de 3 %.**

III. IRRIGATION EN GRANDES CULTURES

1- Objectif : conservation de la structure des sols par une bonne maîtrise de l'irrigation.
2- Public concerné : tous les agriculteurs du département qui irriguent leurs cultures y compris prairies temporaires et permanentes à partir de masses d'eau superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou d'ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la Police de l'eau. **Depuis 2010, toute la sole est concernée.**

Présence et respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement pour les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation	Récépissé de déclaration ou autorisation de prélèvement	La non détention ou le non respect du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation entraîne une pénalité de 3 %
Existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés conforme à l'arrêté du 11 Septembre 2003	**Pompage** : compteur volumétrique **Retenue collinaire** : compteur sur pompe de reprise ou échelle graduée sur la retenue et courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur de l'échelle **Irrigation par submersion** : enregistrement volumétrique à la source de tout mètre-cube par seconde. **Exploitants irrigant en structure collective :** bulletin d'adhésion à jour ou contrat de fourniture pour l'année en cours	

IV. DIVERSITE DES ASSOLEMENTS

1- Objectif : amélioration de la structure des sols et du taux de matière organique.
2- Public concerné : tous les agriculteurs du département qui disposent d'une surface cultivée annuellement. Les prairies permanentes et temporaires de plus de 5 ans, les cultures pérennes et pluriannuelles, le gel fixe ne sont pas retenus dans la sole cultivée

La présence sur la sole cultivée d'au moins 3 cultures différentes (chacune représentant au moins 5 % de la sole cultivée. *Tolérance* : la plus petite des 3 cultures en surface peut représenter que 3 % de la sole) **ou présence de 2 cultures différentes dont l'une en PT ou en légumineuses et représentant plus de 10 % de la sole cultivée**	Déclaration PAC	Le non respect de la diversité de l'assolement et l'absence de mesure alternative ou de mesure alternative non-conforme entraînent une pénalité de 3 %
Pour les exploitations qui ne respectent pas la diversité de l'assolement (exploitation en monoculture par exemple) : présence d'un couvert hivernal de la sole cultivée de type couvert intermédiaire ou culture d'hiver **ou/et** broyage fin et incorporation superficielle des résidus de cultures dans le mois qui suit la récolte		

V. NON BRULAGE DES RESIDUS DE CULTURES

1- Objectif : préservation de la matière organique des sols.
2- Public concerné : agriculteurs du département disposant de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux

Absence de trace de brûlage intentionnel. La pratique de l'écobuage sur prairies n'est pas considérée comme un brûlage des résidus de culture au sens de la conditionnalité Existence d'une dérogation qui permet de pratiquer le brûlage des résidus de culture	Dérogation	Le constat de brûlage en cas d'absence de dérogation entraîne une pénalité de 3 %

VI. GESTION DES SURFACES EN HERBE

1- Objectif : maintien de la surface en herbe pour favoriser la diversité de la faune et de la flore, protéger la ressource en eau et assurer une bonne gestion des sols. **Cette nouvelle BCAE renforce les exigences liées à l'herbe prévues par la norme « maintien des terres en prairies ou pâturage permanent ».**

2- Public concerné : agriculteurs du département disposant de surfaces en herbe

AGRICULTEURS AYANT DECLARE DANS LEUR DOSSIER PAC 2011 DES SURFACES EN PRAIRIES		
Exigence de productivité minimale des surfaces en herbe vérifiée par un chargement minimal de 0,2 UGB/ha (et/ou rendement minimal)	Déclaration PAC 2011	Le chargement minimal non respecté avec une marge de plus de 5 % entraîne une pénalité de 3 %.
AGRICULTEURS DISPOSANT D'UNE REFERENCE INDIVIDUELLE EN PRAIRIE (PP ET PT)		
Maintien global des surfaces en herbe au niveau de l'exploitation : * **Prairies temporaire** : maintien de 50 % au moins de la surface déclarée à la PAC 2010 * **Pâturages permanents** : Le renouvellement des pâturages permanents reste autorisé sous réserve de maintenir globalement sur l'exploitation une surface en pâturages permanents égale à 100 % de la surface en référence. La surface réimplantée sera déclarée en prairie permanente ou en prairie temporaire de plus de 5 ans dès la première année de déclaration et pendant au moins 5 années consécutives à compter de la date de déclaration. Une tolérance de 5 % par rapport à la surface en « pâturage permanent » est admise (PT + de 5 ans et PN déclarées à la PAC 2010) au titre des seules contraintes du parcellaire.	Déclaration PAC 2010 Dérogation Formulaire de notification des évènements qui modifient la référence http//mesdemarches.agriculture.gouv.fr	**Le retournement total de la surface en pâturages permanents déclarée en année de référence est considéré comme une anomalie intentionnelle et entraîne au minimum une réduction des aides de 20%**
AGRICULTEURS QUI DISPOSENT DE PATURAGES PERMANENTS DEPUIS 2005 OU QUI EN DISPOSENT AUJOURD'HUI		
Maintien du ratio de pâturages permanents (exigence communautaire) : maintien au niveau national de la proportion de pâturages permanents dans la surface agricole utile et maintien de la surface brute en pâturages permanents. Comparaison au ratio 2005. **Pour la campagne 2010 ce ratio a diminué de 2,26 %. La surface brute de pâturages permanents a diminué de près de 160 000 ha depuis 2005. L'objectif pour 2011 est d'enrayer cette baisse.**		**La réimplantation de terres réaffectées non effectuée alors que demandée est considéré comme une anomalie intentionnelle et entraîne au minimum une réduction des aides de 20%. NON APPLICABLE EN 2011**

VII. MAINTIEN DES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES

1- Objectif : maintien des éléments fixes du paysage et de la biodiversité.
2- Public concerné : tous les agriculteurs dont la surface agricole utile est supérieure à 15 ha

Maintien des éléments fixes du paysage : en 2011, 3% de la SAU.	Contrôle visuel	**L'absence de particularités topographiques est considéré comme une anomalie intentionnelle et entraîne au minimum une réduction des aides de 20%**
Respect des pratiques d'entretien		Le non respect des pratiques d'entretien entraîne une pénalité de 1 %.

PRODUCTIONS VEGETALES

I. UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES AYANT UNE AUTORISATION DE MISE EN MARCHE VALIDE

1- Objectif : protection de l'utilisateur, du consommateur et de l'environnement.
2- Public concerné : tout agriculteur du département utilisateur de produits phytosanitaires

Sur des végétaux destinés ou non à l'alimentation humaine ou animale utilisation de produits phytosanitaires disposant d'une Autorisation de Mise en Marché valide **Respect des conditions d'emploi prévues par l'AMM** : usage, dose, délai avant récolte, Zone Non Traitée (respect de la ZNT définie 5-20-50 ou 100 m, si non définie 5 m), précautions d'emploi particulières, protection de l'utilisateur Respect des textes réglementaires fixant les prescriptions d'emploi particulières comme par exemple traitement aérien, fumigation…	Factures, bons de livraison, récépissés d'élimination des produits non utilisables, registre phyto **Site du ministère pour consultation des produits autorisés : e-phy.agriculture.gouv.fr**	L'utilisation d'un produit sans AMM sur des végétaux destinés ou non à l'alimentation humaine et animale entraîne une anomalie de 3 % Le non respect des exigences prévues par l'AMM et figurant sur l'étiquette (dose, délai avant récolte) entraîne une pénalité de 3% pour au moins un produit Seules les anomalies constatées sur l'année de contrôle peuvent donner lieu au constat d'une anomalie au titre de la conditionnalité

II. REGLEMENTATION SANITAIRE (PAQUET HYGIENE)

1- Objectif : sécurité sanitaire des aliments destinés à l'alimentation humaine ou animale, traçabilité, responsabilité des agriculteurs pour leurs productions et la réglementation en vigueur
2- Public concerné : tous les agriculteurs du département dès lors qu'ils produisent des produits végétaux destinés à l'alimentation humaine ou animale

Tenue à jour d'un registre pour l'ensemble des productions végétales destinées à l'alimentation humaine et animale (y compris pour les prairies temporaires ou permanentes) : * Enregistrement de toutes les utilisations de produits phytosanitaires * Enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies susceptibles d'affecter la sûreté des produits d'origine végétale et ayant une incidence sur la santé humaine * Enregistrement des résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ou d'autres échantillons ayant une importance pour la santé humaine, si des analyses ont été effectuées sur les douze derniers mois * Pour les entreprises ayant une activité de production primaire d'aliments pour animaux : enregistrement de l'utilisation de semences génétiquement modifiées	*Cf. tableau A* Registre phytosanitaire Analyses d'échantillons prélevés sur des végétaux ayant une incidence sur la santé humaine, si réalisées dans les 12 mois	**Enregistrement des produits phytos :** • Ilot PAC ou parcelle • Culture produite • Nom commercial complet du produit utilisé • Quantité ou dose du produit utilisé • Date du traitement • Date(s) de récolte Enregistrement d'organismes nuisibles ou de maladies ayant une incidence sur la santé humaine Enregistrement des résultats d'analyse d'échantillons qui revêtent une importance pour la santé humaine Enregistrement de l'utilisation de semences modifiées dans le cadre de l'alimentation animale **Registre phyto disponible à la Chambre d'Agriculture**	L'absence totale d'un registre végétal entraîne une pénalité de 1%. Un registre incomplet (50 % des données manquantes) peut être remis en conformité sous un délai de 1 mois.

Existence d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques : * Local réservé uniquement au stockage des produits phytos * Local aéré et fermé à clef. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur	**Local phyto pour tous les agriculteurs ayant une activité de production végétale et utilisant des produits phytopharmaceutiques** *Cf. document 7*	**Plaquette mémo de la Chambre d'Agriculture pour l'aménagement d'un local**	L'absence de local phyto spécifique entraîne une pénalité de 1 %
Respect des limites maximales de résidus de pesticides correspondant au respect des doses et des délais d'attente	Registre phytosanitaire	**Dose de produits phyto apportée**	Le non respect de cette exigence entraîne une pénalité de 3 %

III. EXIGENCES COMPLEMENTAIRES POUR LES PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOS : TITULAIRES D'ENGAGEMENT MAE

1- Objectif : maîtrise des conditions d'utilisation des produits phyto pour éviter des impacts négatifs sur l'environnement
2- Public concerné : tous les agriculteurs du département ayant contractualisé depuis 2007 une mesure agroenvironnementale

Registre de la production végétale : **extension aux cultures non alimentaires** : tenue à jour d'un registre phyto complet ayant les mêmes caractéristiques que celles citées précédemment et qui **couvre toutes les cultures (alimentaires et non alimentaires),** enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies, résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux, enregistrement de semences génétiquement modifiées.	Registre phyto pour l'ensemble des productions végétales **destinées ou non à l'alimentation humaine et animale** Analyses d'échantillons prélevés sur des végétaux, si réalisées dans les 12 mois	**Enregistrement des produits phytos :** • Ilot PAC ou parcelle • Culture produite • Nom commercial complet du produit utilisé • Quantité / dose du produit utilisé • Date du traitement • Date(s) de récolte Enregistrement d'organismes nuisibles ou de maladies sur les végétaux Enregistrement de l'utilisation de semences modifiées dans le cadre de l'alimentation animale **Document disponible à la Chambre d'Agriculture**	*Cf. tableau A bis* L'absence totale d'extension du registre aux cultures non alimentaires entraîne une pénalité de 1%

Emballages vides et restes non utilisés de produits phyto recyclés : identification des PPNU au sein du local phyto, participation aux collectes pour les Produits Phytosanitaires Non Utilisables et les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires quand elles existent ou remise à un collecteur autorisé **www.adivalor.fr**	Justificatif de participation à au moins une collecte ou remise	
Le contrôle périodique du pulvérisateur (au moins une fois tous les 5 ans). Ce dispositif est en vigueur depuis le 1/01/2009. L'ordre de passage est déterminé à partir du n° SIREN.	Attestation de contrôle du pulvérisateur	Ce point ne constitue pas une anomalie si l'agriculteur présente la preuve de son inscription auprès d'une entreprise agréée alors que le contrôle n'a pas été réalisé.
Recours à des distributeurs agréés pour l'achat de produits phyto, agrément des prestataires de service de l'exploitation **Cet agrément est délivré par le Préfet de Région sur proposition de la DRAAF**	Factures faisant apparaître l'agrément du distributeur ou de l'opérateur	L'absence de preuve mentionnant l'agrément des fournisseurs ou des prestataires de service entraîne une pénalité de 3 %
Suivi d'une formation à l'utilisation des produits phytosanitaires (agriculteurs engagés dans une MAE comprenant une action relative à l'utilisation des produits phytosanitaires) : stockage des produits, mélange, règles de base pour le traitement au champ, consignes relatives au remplissage, à la gestion des fonds de cuve et au rinçage du pulvérisateur. Exemple de formation : certiphyto	Attestation de formation délivrée par un organisme de formation agréé sur ce domaine.	Ce point ne constitue pas une anomalie si l'agriculteur présente la preuve de son inscription auprès d'un organisme agréé alors que la formation n'a pas été suivie le jour du contrôle.

SANTE - PRODUCTIONS ANIMALES

I. REGLEMENTATION SANITAIRE (PAQUET HYGIENE)

1- Objectif : sécurité sanitaire des aliments, traçabilité, responsabilité des exploitants, retrait et rappel des denrées si besoin.
2- Public concerné : tous les agriculteurs du département sont tenus de mettre en place la traçabilité pour toutes les denrées alimentaires et les aliments pour animaux y compris ceux produits à la ferme

TOUS LES ELEVEURS DU DEPARTEMENT			
Pour tous les agriculteurs pratiquant l'élevage, **présence d'un registre d'élevage (visé une fois par an par le vétérinaire)** comprenant : **- La fiche de présentation de l'exploitation avec ses caractéristiques zootechniques** **- les traitements médicaux et interventions sur les animaux**: * Présence de toutes les ordonnances (à conserver pendant 5 ans) pour tout traitement inscrit dans le carnet sanitaire ainsi que tout médicament présent sur l'exploitation * Présence des bons de livraisons ou factures pour tous les médicaments délivrables sans ordonnance * Enregistrement de tous les actes (traitements et interventions) effectués sur les animaux par le vétérinaire ou les éleveurs * Respect du temps d'attente	Ensemble des ordonnances Bons de livraison, factures **Présence d'un placard spécifique pour le stockage des médicaments vétérinaires** *Cf. document 6*	**Traitements médicaux :** * Date de début et de fin du traitement * N° ordonnance *N° animal ou lot concerné *Traitement : nom du produit, voie, dose, rythme * Motif du traitement * Intervenant * Date de remise en vente (délai d'attente) **Registre d'élevage pour les éleveurs de bovins mis en place dans le cadre de la Charte des Bonnes Pratiques d'Elevage** comprenant : les caractéristiques de votre exploitation et le carnet sanitaire**. Disponible auprès de la Chambre d'Agriculture de la Loire, des laiteries, des groupements de producteurs**	**L'absence totale d'ordonnance pour tout médicament délivrable sur ordonnance ou pour tout traitement inscrit dans le registre d'élevage entraîne une pénalité de 3 %** **L'absence totale d'enregistrement des traitements médicamenteux entraîne une pénalité de 3 %** **Le non respect à plusieurs reprises du délai d'attente entraîne une pénalité de 3%**

- les aliments achetés pour les animaux : * Présence des bons de livraison, factures, étiquettes * Enregistrement de la distribution des aliments supplémentés en anticoccidiens et antihistomono-statiques * Respect de l'interdiction de distribuer des aliments supplémentés en antibiotique utilisé comme additif * Respect du temps de retrait défini sur l'étiquette d'un aliment supplémenté	Bons de livraison, factures, étiquettes correspondant aux aliments distribués, ordonnances pour les aliments médicamenteux (à conserver 5 ans) **Présence d'un local spécifique réservé aux aliments et distinct de celui des produits biocides, des fertilisants et des produits phytopharmaceutiques** **Mise en œuvre d'un stockage séparé pour les aliments médicamenteux**	Distribution d'aliment supplé-menté	**La détention et la distribution d'un aliment supplémenté en antibiotique utilisé comme additif entraîne une pénalité de 3 %**
Respect des bonnes pratiques d'hygiène pour le secteur de l'abattage : * Pour les exploitants détenant des animaux de boucherie : **absence d'abattage clandestin.** L'abattage pour une consommation familiale (porcins, ovins ou caprins) et l'abattage d'animaux accidentés non transportables ou dangereux ne sont pas concernés (intervention vétérinaire)	Certificat vétérinaire pour les bovins accidentés non transportables ou accidentés		**Le constat d'un abattage clandestin est considéré comme une anomalie intentionnelle et entraîne une diminution des aides de 20 % au minimum**
ELEVEURS DE BOVINS DU DEPARTEMENT			
Le compte rendu de la visite vétérinaire obligatoire pour les élevages de bovins : visite sanitaire biennale depuis 2008	Compte rendu de la visite		
ELEVEURS DE BOVINS ET PETITS RUMINANTS DU DEPARTEMENT			
Pour tous les éleveurs de bovins et de petits ruminants, respect des mesures de prophylaxie et de police sanitaire : * Réalisation des tests de dépistage pour l'obtention ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose, la tuberculose et test de dépistage pour l'IBR chez les bovins, la brucellose chez les petits ruminants. * Respect des mesures de police sanitaire prescrites par arrêté préfectoral	ASDA ou attestation sanitaire pour les ovins		**La non réalisation des tests malgré une notification écrite de la part de la DDPP entraîne une pénalité de 3 %**

ELEVEURS LAITIERS DU DEPARTEMENT : BONNES PRATIQUES D'HYGIENE	
Pour les éleveurs en production laitière avec ou sans transformation : *** Respect de la séparation des locaux de la stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum** *** Une protection adéquate contre les rongeurs doit être en place** *** Les matériaux en contact avec le lait doivent être lisses, lavables et non toxiques (aptes au contact alimentaires)** *** Respect des bonnes pratiques de la traite par la présence d'une attestation de contrôle de la machine à traire (norme NF ISO 6690)**	Attestation de contrôle de la machine à traire effectué depuis moins de 18 mois Factures des produits de lutte
ELEVEURS DE VOLAILLES DU DEPARTEMENT EN VUE DE LEUR ABATTAGE	
Qualité sanitaire des volailles abattues : conservation des données sanitaires de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire qui est transmise au responsable de l'abattoir. Celui-ci s'assure que les services d'inspection en disposent au moins 24 h avant la date prévue d'abattage des volailles élevées en bandes	Fiches d'information sur la chaîne alimentaire
PRODUCTEURS D'OEUFS DU DEPARTEMENT	
Pour les producteurs d'oeufs (exceptés ceux dont la production est vendue directement à la ferme) : **Vérification des conditions de stockage des œufs et de leur salubrité** **Respect des règles d'identification et de marquage des oeufs** * Oeufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : étiquetage ou mentions obligatoires * Oeufs emballés sur un site d'élevage : code élevage d'origine * Oeufs vendus sur un marché directement aux consommateurs : numéro distinctif du producteur, enregistrement du producteur + exactitude de la provenance de l'élevage du producteur.	Contrôle physique du local de stockage des oeufs

II. IDENTIFICATION ET ENREGISTREMENT DES ANIMAUX

1- Objectif : garantir une véritable traçabilité des animaux pour lutter efficacement contre les maladies animales et garantir la sécurité sanitaire des aliments
2- Public concerné : tous les agriculteurs du département détenant des bovins, des porcins, des ovins ou des caprins

ELEVEURS DE BOVINS DU DEPARTEMENT		
Mise en œuvre de l'identification bovine : Tous les animaux présents doivent respecter la réglementation relative à l'IPG : * Identification individuelle des animaux (1 boucle agréée à chaque oreille) * Tenue du registre avec notification des mouvements à l'EDE dans les délais impartis * Présence des passeports à jour	Inventaire d'élevage Passeports Notifications (récépissé si fax, édition pour les notifications électroniques) Bons d'équarrissage, tickets de pesée	*Cf document 7* Selon le nombre d'animaux concernés, les anomalies sur le marquage, les notifications et les passeports peuvent entraîner des pénalités de 1,3,5 % voire dans certains cas des anomalies intentionnelles
ELEVEURS DE PORCINS DU DEPARTEMENT		
Mise en œuvre de l'identification porcine pour assurer la traçabilité des flux entre sites d'élevage au sein d'une même exploitation et entre exploitations : * Présence sur l'exploitation et conformité du matériel de marquage * Tenue du registre comportant : documents d'accompagnement complétés et informations concernant la ré-identification des animaux importés	Documents d'accompagnement (chargement et déchargement) selon le type d'activité pratiquée : nom du transporteur ou n° d'immatriculation du camion, indicatif de marquage, nombre d'animaux, date, heure, signature de l'éleveur Bons d'équarrissage, certificats sanitaires pour les animaux à destination ou en provenance d'un pays étranger, informations concernant la ré-identification des animaux importés	*Cf. document 8* L'absence de matériel de marquage entraîne une pénalité de 3 % L'absence totale de documents de chargement et de déchargement entraîne une pénalité de 3 %

ELEVEURS D'OVINS ET DE CAPRINS DU DEPARTEMENT		
Mise en œuvre de l'identification des ovins et des caprins pour assurer la traçabilité de l'exploitation de naissance et le suivi des flux d'animaux entre les exploitations : * Conformité de l'identification des animaux aux règles en vigueur selon leur âge et leur pays d'origine. Pour les animaux nés après juillet 2005, le numéro d'identification donné dans l'exploitation de naissance doit être conservé pendant toute la vie de l'animal. Les animaux nés avant juillet 2005 conserve l'ancienne identification. Les animaux nés à partir du 1/07/10 sont concernés par l'identification électronique * Tenue du registre d'identification : double du recensement annuel à jour transmis à l'EDE, enregistrement des dates d'identification (concordance entre le nombre d'animaux physiquement présents et le nombre d'animaux présents sur le registre), des dates de rebouclage * Utilisation des documents de circulation (détenteur de départ, transporteur, date et heure de départ, détenteur d'arrivée, nombre d'animaux concernés) * Réalisation des notifications de mouvement dans un délai de 7 jours	**Registre d'élevage :** * Recensement annuel * Liste des n° des repères livrés avec date de pose * Tableau de rebouclage * Double des documents de circulation et bons d'équarissage *Cf. document 9*	L'absence totale des éléments constituant le registre entraîne une anomalie intentionnelle. L'absence d'identification sur 50 animaux ou plus entraîne une anomalie intentionnelle. **Une brebis déclarée à la PB est inéligible si elle n'est pas identifiée ou mal identifiée.** L'absence totale de notification de mouvement entraîne une pénalité de 3 %

III. SUBSTANCES INTERDITES EN ELEVAGE

1- Objectif : qualité des denrées et sécurité des consommateurs
2- Public concerné : tous les agriculteurs du département

Absence de substances interdites ou réglementées * thyréostatiques, * stilbènes, dérivés, leurs sels et ethers * substances B-agonistes, * substances à effet oestrogènes, androgène ou progestagène Contrôles réalisés au moyen de prélèvements sur les aliments et les animaux. Certaines de ces substances peuvent être utilisées à des fins thérapeutiques ou zootechniques selon prescription médicale.	**Des tests positifs provoquent une anomalie intentionnelle entraînant une réduction des aides de 20 % au minimum**

IV. MALADIES ANIMALES CONTAGIEUSES

1- Objectif : respect des directives et exigences en matière de notification aux autorités compétentes
2- Public concerné : tous les agriculteurs du département qui élèvent des animaux

Déclaration des maladies contagieuses	L'absence de notification à l'autorité compétente d'un cas suspect et confirmé d'une maladie réputée dangereuse, constatée par procès verbal provoque une **anomalie intentionnelle qui entraîne une réduction de 20 % des aides au minimum**

V. ENCEPHALOPATHIES SPONGIFORMES TRANSMISSIBLES (E.S.T.)

1- Objectif : protection de la santé humaine et animale du risque lié aux E.S.T.
2- Public concerné : Tous les agriculteurs du département qui élèvent des bovins, ovins et caprins

* Respect des mesures de police sanitaire prescrites par arrêté préfectoral * Coopération à l'enquête réalisée si présence E.S.T. confirmée * Absence ou non distribution d'aliments interdits pour l'espèce élevée	Le non respect des mesures de police sanitaire entraîne une anomalie intentionnelle et donc une réduction de 20 % des aides au minimum

PROTECTION ANIMALE

1- Objectif : respect de l'animal dans les modes d'élevage des animaux : état des bâtiments d'élevage, prévention des blessures et des souffrances, soins prodigués aux animaux malades ou blessés, entretien des animaux, protection des animaux élevés en extérieur
2- Public concerné : tous les agriculteurs du département qui élèvent des animaux pour la production d'aliments, de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles

Le contrôle des différents points est en fait une approche d'ensemble de l'élevage qui permet d'appréhender globalement pratiques d'élevage.

TOUS LES ELEVEURS DU DEPARTEMENT	
L'état des bâtiments d'élevage : conditions d'ambiance se rapportant au renouvellement de l'air et à l'absence d'odeur d'ammoniac, conditions de température et d'humidité satisfaisantes ; si le bâtiment a un éclairage naturel, la luminosité doit être suffisante ; si le bâtiment a un éclairage artificiel, le rythme d'éclairage doit respecter un cycle diurne/nocturne (veilleuse acceptée) ; si le bâtiment a un système de ventilation artificielle, celui-ci doit fonctionner et il doit y avoir un système de secours efficace et un système d'alerte	Le poids des anomalies est fonction du nombre d'éléments d'appréciation non conformes : 1 ou 2 éléments d'appréciations non conformes entraînent une pénalité de 1%, 3 éléments non-conformes ou plus provoque une pénalité de 3% **Pour la santé animale, 5 points d'appréciation non conformes entraînent une anomalie intentionnelle et donc une réduction de 20 % des aides au minimum**
La prévention des blessures : absence d'objet tranchant sur les lieux de circulation et de vie des animaux, la non utilisation d'entrave causant des souffrances ; l'absence de mutilation pratiquée sur les animaux (ex : les césariennes doivent être réalisées par un vétérinaire et enregistrées dans le registre d'élevage)	

La santé des animaux : visite de l'éleveur au moins une fois par jour (2 fois pour les élevages de veaux et de volailles), absence d'animaux blessés ou malades sans soins promulgués ou avec soins non adaptés, en cas de besoin, l'éleveur doit faire appel dès que possible à un vétérinaire, présence d'un local ou d'un système d'isolement des animaux malades ou blessés (les animaux malades ou blessés détenus à l'extérieur doivent être ramenés dans un bâtiment)	**Local ou système d'isolement pour les animaux malades ou blessés** **Registre d'Elevage à jour**
L'alimentation et l'abreuvement : présence de dispositifs d'alimentation et d'abreuvement fonctionnels et non souillés par des déjections accumulées depuis plusieurs jours. Ces dispositifs faciles d'accès doivent permettre de limiter la compétition entre les animaux et de satisfaire qualitativement et quantitativement leurs besoins physiologiques	
Les animaux placés à l'extérieur : absence de parcours dangereux, absence de risques pour leur santé (absence de déchets ou résidus dans les parcelles), protection contre les intempéries (abri naturel ou artificiel). L'état des parcours extérieurs est également examiné.	

ELEVEURS DE VEAUX (BOVINS D'UN AGE INFERIEUR OU EGAL A 6 MOIS) : VEAUX LAITIERS, VEAUX DE BOUCHERIE, VEAUX ALLAITES SOUS LA MERE	
RESPECT DES REGLES CITEES PRECEDEMMENT + **L'état des bâtiments d'élevage** : * En case collective, la surface minimum mise à disposition est fonction du poids vif du veau : 1,5 m² pour un poids inférieur ou égal à 150 Kg, 1,7 m² pour un poids supérieur à 150 et inférieur ou égal à 220 Kg, et 1,8 m² pour un poids > 220 Kg En case individuelle, la surface mise à disposition est fonction des dimensions du veau (garrot, longueur), **les parois doivent être ajourées** **Aucun veau mâle ou femelle de plus de 8 semaines ne doit se trouver en case individuelle sauf nécessité zootechnique ou médicale** * Absence de salissure importante, absence de stagnation de lisiers de jus dans la case, pas de litière humide	**Registre d'élevage à jour**
La prévention des blessures : * Aucun veau ne doit être attaché en dehors des repas lactés. Pendant le repas, le mode d'attache ne doit entraîner aucune souffrance ou blessure. * Aucun veau muselé	
La santé des animaux : * Les veaux élevés en stabulation doivent être visités au moins 2 fois/jour. La mortalité est enregistrée dans le registre d'élevage. * Le local d'isolement des veaux malades doit disposer d'une litière sèche et suffisante. L'isolement des veaux est justifié dans le carnet sanitaire.	
L'alimentation et l'abreuvement : * Prise de colostrum pour les veaux dans les 6 heures qui suivent la naissance * Le mode d'alimentation doit permettre de nourrir les veaux au moins 2 fois / jour, d'apporter une quantité suffisante de fer (pour les élevages industriels), d'incorporer un aliment fibreux en quantité suffisante pour les veaux de plus de deux semaines et par temps chaud ou maladie de tenir à disposition de l'eau fraîche n'ayant pas stagné (attention à la distribution d'eau en seau)	

ELEVEURS DE PORCS EN BATIMENT QUEL QUE SOIT LEUR NOMBRE ET LEUR DESTINATION : COMMERCIALISATION OU AUTOCONSOMMATION	
RESPECT DES REGLES CITEES PRECEDEMMENT + **L'état des bâtiments d'élevage** : * Absence de bruit continu dont l'intensité dépasserait 85 Db * Superficie des logements des porcs sevrés et des porcs en production fonction du poids vif de l'animal * Pour les bâtiments d'après 2003, les superficies de logements des reproducteurs correspondent aux normes définies et si présence de caillebottis : respect des normes définies pour les ouvertures. * Absence de sols glissants * Pour les exploitations de plus de 10 truies, logement des truies en groupe entre la 4ème semaine après la saillie et la semaine précédant la date prévue de mise bas. * Mise à disposition de matériaux de nidification dans la semaine précédant la date prévue de mise bas sauf si le système d'évacuation ne le permet pas * Case de maternité conçue pour la protection et le confort du porcelet * Hébergement des porcs en groupe dans la semaine suivant le sevrage * Sevrage des porcelets à 28 jours (l'abaissement à 21 jours est possible si les porcelets sont transférés dans des locaux spécialisés et séparés de ceux des truies)	**Ces dispositions s'appliqueront à tous les élevages à partir de 2013.**
La prévention des blessures : * Aucune truie ou cochette attachée * Accès en permanence à des matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation (exploitation de + de 10 truies) * Justification des pratiques zootechniques donnant lieu à des mutilations et permises par la réglementation : section partielle de la queue, réduction des coins et des défenses, castration des porcs mâles. **Après 7 jours, nécessité pour ces pratiques d'un vétérinaire avec analgésie et anesthésie** * Pose d'anneaux nasaux pour les porcs vivant en plein air uniquement	Enregistrement des justifications Enregistrement des interventions
La santé des animaux : Pour les bâtiments d'après 2003, local d'isolement permettant aux porcs de pouvoir se retourner.	
L'alimentation et l'abreuvement : Mode d'alimentation permettant de nourrir au moins une fois par jour les porcs, d'intégrer dans la ration quotidienne des cochettes et des truies gestantes un aliment riche en fibre et à haute valeur énergétique, d'assurer l'accès permanent à l'abreuvement aux porcs de plus de 2 semaines	